

ARRETE N°A.2025-288
PORTANT MESURES DE POLICE TEMPORAIRES CIRCULATION GENERALE
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°A.2025-274

Le Maire de la Commune de MARCIAC,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 et L.2213-1 à L.2213-6,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté départemental temporaire portant réglementation des véhicules de + de 7,5T sur les routes départementales N°03, N°16, 943 et 946,
Vu l'arrêté départemental temporaire portant réglementation de la circulation sur la route départementale N°3b
Considérant la gêne et le danger occasionnés par la circulation dans la ville durant le Festival et le Festival Bis organisés du 21 juillet 2025 au 7 août 2025 inclus.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée de la façon suivante :

A – Rue Saint Justin : portion située entre la rue Morlas et la rue des cinq parts

Circulation interdite à partir du 18 juillet 2025 jusqu'au 9 août 2025 inclus sauf pour les secours et les services autorisés et les livraisons.

Portion située entre le chemin de Ronde et la rue des cinq parts

Circulation autorisée et sens de circulation inversé à compter du 21 juillet 2025 au 9 août 2025 inclus.

B – Rue Morlas

Circulation interdite à partir du 18 juillet 2025 jusqu'au 9 août 2025 inclus sauf pour les riverains, les secours, les services autorisés et les livraisons. Les riverains ne seront pas autorisés à circuler les 23 juillet 2025 et 27 juillet 2025 à partir de 17h.

C – Place de l'Hôtel de Ville

Circulation interdite à partir du 14 juillet 2025 jusqu'au 15 août 2025 inclus sauf pour les secours, les services autorisés et les livraisons.

D – Rue du Putnau

Circulation interdite sur la portion de voie comprise entre le chemin de Ronde et la rue des Cinq-Parts à partir du 15 juillet 2025 jusqu'au 15 août 2025 inclus, sauf secours et services autorisés.

E – Rue des arènes

Circulation interdite à partir du 21 juillet 2025 jusqu'au 9 août 2025 inclus sauf pour les riverains, les secours, les services autorisés et les livraisons.

F - RD3B (en agglomération) : portion de voie comprise entre la rue Henri Laignoux et la rue des Prés

Circulation interdite de 20h à 21h30 et de 00h30 à 01h15 du matin (après concert) à partir du 21 juillet 2025 jusqu'au 7 août 2025 inclus, sauf secours et services autorisés. Pas de restriction de circulation les 23 et 27 juillet 2025 entre 20h et 21h30 et les 24 et 28 juillet 2025 entre 00h30 et 01h15.

Le 25 juillet 2025, la circulation sera interdite sur cette portion de 18h à 21h30 et de 00h30 à 01h15 du matin (après concert) sauf secours et services autorisés.

G – Rue de Juillac

Le sens de circulation de la Rue de Juillac est inversé, en sens unique, dans le sens Place de l'Hôtel de Ville - Chemin de Ronde (RD3B) à partir du 15 juillet 2025 jusqu'au 15 août 2025 inclus.

I – Rue Henri Laignoux

Circulation interdite à partir du 15 juillet 2025 jusqu'au 9 août 2025 inclus sauf pour les secours, les services autorisés et les livraisons

J – Rue Saint Jean

Circulation interdite à partir du 15 juillet 2025 jusqu'au 9 août 2025 inclus sauf pour les secours, les services autorisés et les livraisons

K – Rue des cinq parts

Circulation interdite sur la portion de voie comprise entre la rue Henri Laignoux et la rue du Putnau à partir du 18 juillet 2025 jusqu'au 9 août 2025 inclus sauf pour les secours, les services autorisés et les livraisons

Sur les autres portions de cette voie la circulation sera interdite à partir du 18 juillet 2025 jusqu'au 9 août 2025 inclus sauf pour les riverains, les secours et services autorisés. Le stationnement sera également interdit sur cette même période.

ARTICLE 2 : Mise en place d'une circulation en sens unique à partir du 18 juillet 2025 jusqu'au 9 août 2025 inclus :

- sur la rue des Jardins dans le sens rue de Juillac ➔ rue St-Pierre
- sur la portion de rue Saint-Jean comprise entre le chemin de Ronde (RD3B) et la RD943 dans le sens (RD943) ➔ RD3B Chemin de Ronde
- rue du Putnau du carrefour de la rue des cinq parts jusqu'à la rue saint Jean dans le sens Rue des cinq parts-rue Saint Jean.

ARTICLE 3 : Autres dispositions

- Les autres rues conservent leur sens de circulation existant (suivant les arrêtés permanents en vigueur).
- La circulation dans toute l'agglomération est limitée à 30 km/h du 15 juillet 2025 jusqu'au 9 août 2025.

ARTICLE 4 : L'accès des véhicules de livraison sur la place de l'Hôtel de ville, rue Morlas, rue Henri Laignoux et rue Saint-Justin sera autorisé tous les matins de 6h00 à 10h00 DELAI DE RIGUEUR.

ARTICLE 5 : Modalités de circulation particulières les 23 juillet 2025 et 27 juillet 2025

En raison de la tenue de concerts en soirée sur la scène du festival bis, les rues suivantes seront interdites à la circulation ces deux jours à partir de 17h jusqu'à la fin de la soirée :

- Rue Saint Pierre
- Rue Saint Jean
- Rue Notre-Dame
- Rue de Juillac

- Rue Joseph Abeilhé (portion de voie comprise entre la place de l'Hôtel de Ville et la rue des lilas)

ARTICLE 6 : Le transport des matières dangereuses est réglementé du 21 juillet 2025 jusqu'au 7 août 2025 par un arrêté municipal spécifique.

ARTICLE 7 : Cette réglementation de la circulation rentrera en vigueur dès la mise en œuvre d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et du code de la voirie routière.

Des moyens appropriés et relatifs à cette réglementation temporaire (dispositif blocs béton, barriérage, signalisation d'approche...) seront mis en œuvre. Des blocs béton seront notamment disposés sur la voie publique pour assurer la fermeture de la rue Henri Laignoux (4 blocs dans la zone considérée) et du chemin de Ronde (carrefour avec la rue des cinq parts et la rue des prés – 2 blocs dans la zone considérée).

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Marciac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Marciac, le 11 Juillet 2025

LE MAIRE,

Jean-Louis GUILHAUMON



Certifié exécutoire
Arrêté n° A.2025-288
Date d'affichage : 11/07/2025

